

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Territoires

Julien MORICE
Responsable CERD MAXILLY
04 50 33 41 83
PR-CERD-Maxilly@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le 05/09/2023

COMMUNE : **ST PAUL EN CHABLAIS**

EN AGGLOMERATION :
RD 52 Du PR 2+300 au PR 2+700

PETITIONNAIRE : **EUROVIA AMPHION TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX**

L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC : **EUROVIA AMPHION**

L'INTERVENANT : **EUROVIA AMPHION TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX**

NATURE DES TRAVAUX : **travaux d'enrobé dans une cour**

VU la pétition en date du 05/09/2023 par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper le **Domaine Public Routier Départemental** :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des **Communes**, des **Départements** et des **Régions**, et notamment son article 25 ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2 ;

VU l'arrêté n°20-01387 du 5 mai 2020 du **Président du Conseil Départemental** portant **Règlement Départemental** de la **Voirie** de la **Haute-Savoie** ;

VU l'arrêté en vigueur du **Président du Conseil Départemental** portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le **Domaine Public Routier Départemental** conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment le Règlement Départemental de Voirie.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OCCUPATION.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX : **11/09/2023**

DATE DE FIN DES TRAVAUX: **21/09/2023 inclus.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à l'occupation du **Domaine Public** seront définies par **arrêté municipal – OCCUPATION SOUS ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES (KR11) – Limitation de la vitesse fixée à 30 km/h.**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION.

La signalisation sera définie par **arrêté municipal.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS.

L'occupation temporaire ne devra présenter aucun danger pour les usagers de la route.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la **Voirie Départementale** concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

ARTICLE 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX.

Préalablement à l'occupation du **Domaine Public**, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES.

Cette autorisation doit être affichée sur le lieu de l'occupation par l'intervenant et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du **Domaine Public.**

Dès la fin de l'occupation, le **Domaine Public** sera nettoyé et remis en état.

ARTICLE 8 : AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE.

- Au pétitionnaire : **EUROVIA AMPHION TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX**
(Adresse mail : davy.lanterieurovia.com)
- A l'occupant du **Domaine Public** : **EUROVIA AMPHION**
- Au Maire de la **Commune** de : **ST PAUL EN CHABLAIS**

**Le Président,
Martial SADDIER**

Par délégation

Le Référent Entretien Exploitation

Jérôme BOUGHERARA

